

ANNEXE

ENTENTE passée le 21 février 1959,

ENTRE

«THE WESTERN TRUST COMPANY»
(ci-après appelée le « vendeur »)

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE GUARANTY TRUST DU CANADA
(ci-après appelée l'« acheteur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le vendeur a été constitué en corporation par loi spéciale du parlement du Canada, soit par le chapitre 180 des *Statuts du Canada, 6 Edward VII*, qu'il a poursuivi les activités d'une compagnie fiduciaire ayant son siège social à Winnipeg, au Manitoba, en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* (Canada), et qu'en vertu de cette loi, il peut vendre et aliéner son entreprise, ses droits et ses biens;

ATTENDU QUE l'acheteur a été constitué en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada, soit par le chapitre 65 des *Statuts du Canada 15-16 George V*, qu'il poursuit les activités d'une compagnie fiduciaire ayant son siège social à Toronto, en Ontario, en vertu de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* (Canada) et, qu'en vertu de cette loi, il peut acheter l'entreprise, les droits et les biens et prendre en charge les dettes d'une autre compagnie fiduciaire;

ATTENDU QUE le 7 mai 1958, 10 050 actions entièrement libérées du capital-actions du vendeur, d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, étaient émises et en circulation sur un capital-actions autorisé de 20 000 actions de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE le 7 mai 1958, l'acheteur a parachevé l'achat des 10 050 actions entièrement libérées émises et en circulation du capital-actions du vendeur, aux termes d'une offre faite à tous les détenteurs de ces actions et datée du 24 février 1958, et qu'il a payé le 7 mai 1958 à tous les actionnaires du vendeur la somme de 180 \$ par action, en devises canadiennes, ce qui était le prix stipulé dans l'offre;

ATTENDU QU'à partir du 7 mai 1958, l'acheteur a poursuivi les entreprises du vendeur;

ATTENDU QUE la passation de la présente entente est considérée nécessaire et souhaitable pour que soient remplies les exigences du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ENTENTE fait foi qu'en contrepartie de la somme de un dollar, en numéraire, versée par l'acheteur au vendeur, ce dont atteste la présente entente, et du paiement, effectué le 7 mai 1958, de 180 \$ par action aux détenteurs des actions émises et en circulation conformément à ce qui précède, et des engagements et des arrangements suivants, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Le vendeur vend, transfère et cède à l'acheteur, en tant qu'entreprise en exploitation, l'entreprise, les biens, les éléments d'actif et l'achalandage du vendeur, y compris :

- a) l'achalandage de l'entreprise du vendeur et tout droit transférable qui s'y rapporte, notamment le droit d'utiliser le nom du vendeur relativement à l'entreprise achetée par l'acheteur, le droit de présenter l'acheteur comme poursuivant l'entreprise du vendeur en continuation et en succession de celui-ci, et le droit d'utiliser les mots « anciennement "The Western Trust Company" » ou tout autre mot indiquant que l'entreprise est poursuivie en continuation ou en succession du vendeur;
- b) toutes les propriétés à bail ou les propriétés franches appartenant au vendeur et situées en tout endroit;
- c) toutes les hypothèques, les actions, les obligations, les débetures et les autres garanties possédées par le vendeur;
- d) toutes les créances du vendeur échues ou à échoir, notamment les comptes clients, ainsi que le bénéfice intégral des garanties y relatives;
- e) le bénéfice intégral de tous les contrats et de tous les engagements auxquels le vendeur a ou pourrait avoir droit relativement à son entreprise;
- f) tous les droits d'action et les choses non possessoires découlant de la propriété des éléments d'actif et des biens dont la vente est convenue, ou qui influent sur leur valeur dans la mesure où ces droits d'action peuvent être transférés;
- g) tous les émoluments et toutes les rétributions dus ou qui deviennent dus au vendeur ou gagnés par lui relativement à des travaux et des services accomplis par lui, que ces émoluments et ces rétributions aient été fixés par entente ou en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou autrement;
- h) l'argent comptant, les dépôts en banque et autres dépôts ainsi que les traites, les billets, les sommes, les effets négociables et les crédits appartenant au vendeur relativement à l'entreprise susmentionnée;
- i) les chatels, les meubles, les coffres, les installations et les autres biens semblables appartenant au vendeur;
- j) tous les autres éléments d'actif, biens, droits, succursales et effets du vendeur, situés en tout endroit; toutes les choses énumérées ci-dessus sont désignées comme « les biens achetés ».

2. L'acheteur s'engage à payer les dettes et à s'acquitter des responsabilités, des devoirs et des obligations du vendeur et à adopter, exécuter et remplir tous les contrats et les engagements liant le vendeur et à tenir à couvert le vendeur et chacun de ses actionnaires à l'égard de ces dettes, responsabilités, devoirs, obligations, contrats et engagements et contre les procédures y relatives, notamment les actions, les poursuites, les réclamations ou les demandes. Toutefois, la présente clause n'a pas pour effet de modifier ou de changer la responsabilité (le cas échéant) de chaque actionnaire du vendeur pour les impôts personnels ou sur les bénéfices de la compagnie prélevés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la loi intitulée « *The Income War Tax* » ou pour les dettes ou les responsabilités de tout actionnaire du vendeur envers le vendeur.

3. L'acheteur accepte les titres, que le vendeur possède, à l'égard des biens achetés et le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur les actes, les instruments, les certificats et les documents en sa possession ou sous son contrôle et faisant preuve de ces titres, ainsi que tous les livres comptables du vendeur et tous les autres registres, papiers et documents appartenant au vendeur, en sa possession ou sous son contrôle.

4. Les parties conviennent que les droits d'action transférés ou cédés à l'acheteur par le vendeur en vertu de la présente entente peuvent être exercés ou exécutés et que toute procédure y relative engagée par le vendeur avant la date d'achat des actions en circulation du vendeur conformément à ce qui précède peuvent être continuées à la demande de l'acheteur au nom du vendeur au profit de l'acheteur ou en son nom; toutefois, la présente entente n'a pas pour effet de diminuer ou d'éteindre les droits d'action dévolus au vendeur relativement à ses entreprises avant la date d'achat mentionnée ci-dessus et ces droits d'action demeurent exécutoires par le vendeur et le vendeur s'engage à entreprendre des procédures, à la demande de l'acheteur, pour exécuter et réaliser ces droits d'action en son nom propre mais aux frais de l'acheteur et au profit intégral de celui-ci.

5. Le vendeur s'engage en outre à faire une demande ou à participer à une demande en vue de la nomination de l'acheteur comme fiduciaire (lequel terme vise les charges d'exécuteur, d'administrateur, de curateur, de tuteur, de fiduciaire, de cessionnaire, de liquidateur, de séquestre, de mandataire et de tout autre représentant fiduciaire) à l'égard des fiducies et des mandats actuellement dévolus au vendeur ou à sa charge ou qui doivent lui être dévolus, et à faire tout ce qui est possible en vue de l'obtention de cette nomination.

6. Le vendeur s'engage à passer les documents, notamment les engagements, les cessions et les transferts nécessaires ou considérés comme opportuns pour la dévolution à l'acheteur du titre de tous les éléments d'actif et des biens du vendeur situés en tout endroit, à les délivrer à l'acheteur et, si l'acheteur le requiert, à se joindre à celui-ci pour adresser toute demande à une autorité gouvernementale ou constituée par voie de supplément aux documents ou en remplacement de ceux-ci.

7. Les parties s'engagent à accorder aux employés du vendeur l'occasion de participer au régime de retraite existant de l'acheteur, la procédure à suivre pour donner effet à cette participation étant décidée après toute consultation nécessaire auprès du ministre du Revenu national et après obtention de son approbation, de façon à ce que les employés du vendeur puissent avoir droit aux mêmes avantages que ceux auxquels ont droit les employés actuels de l'acheteur, dans la mesure du possible et à part les exceptions justes et indiquées.

8. La présente entente doit être soumise au Conseil du Trésor du Canada et aux autres autorités gouvernementales ou constituées dont la sanction et l'approbation sont nécessaires pour que la présente entente prenne pleinement effet.

9. Les parties conviennent que la présente entente prend effet à 15 heures le 7 mai 1958.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

FAIT

en présence de :

) « THE WESTERN TRUST
) COMPANY »
) par
) J. W. BERRY
) Président
)
) L. JOHNSON
) Secrétaire
)
) LA COMPAGNIE GUARANTY TRUST
) DU CANADA
) par
) J. W. BERRY
) Président
)
) J. A. THOMPSON
) Secrétaire

NOTE : La présente loi remplace le c. 96 des « S.M. 1959 (2nd sess.) ».